

VILLE DE SAINT MICHEL SUR ORGE

Règlement Intérieur

Conservatoire de Musique Francis POULENC – Centre Culturel BASCHET

Préambule :

Les objectifs du conservatoire sont artistiques et culturels, ces deux domaines étant intrinsèquement liés.

Le conservatoire de musique Francis Poulenc situé dans l'enceinte du Centre Culturel Baschet inauguré en 2013 est un lieu d'enseignement artistique, de diffusion et de création artistique et culturelle.

Il regroupe au sein d'une même direction une structure d'enseignement (Conservatoire à Rayonnement Communal) qui bénéficie d'un classement du Ministère de la Culture (gage de la qualité et des moyens donnés) ainsi qu'un lieu de diffusion (Auditorium). Ses principales missions sont l'enseignement de la musique - Enseignement Artistique Spécialisé (E.A.S.), intervention en milieu scolaire – en partenariat avec l'Education Nationale, et l'Education Artistique et culturelle (E.A.C.).

Le conservatoire est un lieu privilégié d'initiation et de formation aux disciplines artistiques. Il forme les élèves à une pratique artistique jusqu'au 3ème cycle diplômant (Certificat d'Etudes Musicales) conformément aux schémas nationaux d'orientation pédagogique du Ministère de la Culture. Il peut également proposer (sous conditions selon les années) un cursus en cycle spécialisé menant au Diplôme d'Etudes Musicales. Il est un acteur essentiel pour tous les adultes amateurs qui souhaitent bénéficier d'une formation adaptée, afin d'acquérir une autonomie artistique.

Le conservatoire travaille en partenariat avec les établissements d'enseignement artistique de l'agglomération Cœur d'Essonne, ainsi qu'avec d'autres structures d'enseignement artistique spécialisées en France et en Europe.

Etablissement culturel local, il participe au rayonnement et au développement des arts et de la culture sur son territoire en cohérence avec les orientations définies par ses tutelles.

Le conservatoire intervient également par convention avec l'Education Nationale dans les classes maternelles et primaires de la commune.

Objectifs artistiques

Donner le goût et le plaisir de la musique, enseigner la musique.

Enseigner et susciter la création et l'imaginaire dans les différents domaines artistiques.

Susciter chez les enfants le goût et l'envie d'une pratique artistique et culturelle par le biais d'interventions en direction du milieu scolaire et leur apporter des connaissances musicales et artistiques en lien avec les programmes de l'éducation nationale.

Intensifier et diversifier la pratique collective et permettre un véritable épanouissement artistique et personnel. L'un des éléments essentiels du conservatoire est de permettre aux élèves enfants et adultes de se retrouver dans le cadre de séances de pratiques collectives réunissant les différentes disciplines enseignées.

Développer l'imaginaire et la créativité des élèves à partir d'un travail corporel global, puis de plus en plus spécifique en fonction de leur niveau technique et de leur âge.

Objectifs culturels

Rendre autonome les élèves, leur donner les outils culturels pour construire seuls ou avec d'autres des projets musicaux.

Avoir une pratique individuelle et/ou collective régulière au conservatoire ou en-dehors de celui-ci.

Être un lieu de pratique collective et un lieu qui la dynamise, afin de pouvoir mener une politique de diffusion alliant amateurs et professionnels au service d'une programmation de qualité, accessible à tous, ouverte sur la ville et les communes de l'agglomération Cœur d'Essonne.

Le présent règlement a pour objet de régler les rapports entre les usagers (élèves, parents), les agents du service (personnels enseignants, personnels administratifs et techniques), les représentants légaux de l'autorité territoriale (Maire) et l'assemblée délibérante (Conseil Municipal).

CHAPITRE I

STATUT JURIDIQUE

Le conservatoire est un service public communal fonctionnant en gestion directe dont les dépenses et les recettes s'inscrivent dans le budget communal. En conséquence, ses effectifs rémunérés, ses charges et produits sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les personnels employés sont soumis au statut de la Fonction Publique Territoriale de leur filière d'origine. A ce titre, ils sont tenus aux droits et obligations des Fonctionnaires Territoriaux.

Le conservatoire est un établissement d'Enseignement Artistique Spécialisé de la Musique classé par l'Etat et une structure de diffusion qui propose et organise une partie de la programmation culturelle de la ville.

Le conservatoire est un service rattaché à la Direction Générale Adjointe Enfance, Jeunesse, Education, Sport (D.E.J.E.S.).

CHAPITRE II

DIRECTION

2-1 Le conservatoire est placé sous la responsabilité d'un directeur recruté par le Maire. Le directeur relève de l'autorité municipale.

2-2 Le directeur est le responsable immédiat des enseignants et de toute autre personne attachée au service à la tête duquel il se trouve.

2-3 Le directeur réunit au moins trois fois par an, sous sa présidence, les enseignants, pour étudier les problèmes relatifs à la pédagogie et à l'organisation de la vie du conservatoire.

2-4 Le directeur arrête le programme des études et l'emploi du temps, règle l'organisation des cours et le déroulement de tout ce qui concerne le bon fonctionnement de l'établissement, ainsi que la diffusion dans ou hors les murs du conservatoire.

2-5 Le directeur arrête la programmation et la diffusion des événements de l'auditorium.

2-6 Le directeur peut nommer en cas de besoin des responsables de département qui sont chargés de l'assister dans l'organisation et le bon fonctionnement des enseignements.

CHAPITRE III

LES RESPONSABLES DE DEPARTEMENT

3.1 Les responsables de département sont nommés et révoqués par le directeur dans le cadre du fonctionnement interne du service.

3.2 Les responsables de département sont des enseignants d'une discipline du département concerné, qui bénéficient d'un régime indemnitaire (Prime de fonction Niveau 3, coefficient 1) afin d'assurer les tâches confiées à l'article 2-6.

3.3 Les responsables de département sont à la disposition du conservatoire pendant la durée d'ouverture administrative de l'établissement, afin d'organiser la rentrée et le fonctionnement de l'année scolaire.

3.4 Les responsables de département se réunissent toutes les fois que le besoin s'en fait sentir, sur convocation du directeur.

CHAPITRE IV

LES ENSEIGNANTS

4-1 Les enseignants sont nommés et révoqués par le Maire sur proposition du directeur. Ils bénéficient des garanties statutaires en vigueur.

4-2 Les enseignants sont à la disposition du conservatoire dès la date de rentrée de l'année scolaire fixée par la direction et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire selon le calendrier académique (académie de Versailles, zone C), dans le but d'organiser les cours et d'établir les emplois du temps.

4-3 Les enseignants doivent assurer leurs activités pendant la durée de l'année scolaire non compris les fêtes légales et jours fériés.

4-4 Les enseignants doivent respecter les jours, horaires et durées des cours consacrés aux élèves. Néanmoins, afin que les enseignants puissent conserver leur activité d'artiste professionnel en plus de leur mission d'enseignement, il est souhaitable que, dans le respect de la législation en vigueur en matière de cumul de rémunérations et conformément au cadre général du présent règlement intérieur, un droit exceptionnel à des aménagements d'horaires pour cause d'exercice professionnel extérieur soit reconnu aux enseignants, sous réserve :

- de l'accord préalable du directeur faisant suite à une demande écrite de l'enseignant adressée dans le délai raisonnable de deux semaines avant l'échéance,
- de l'établissement d'un plan de récupération des heures de cours ou d'une proposition de remplacement temporaire par une personne extérieure habilitée, proposée par l'enseignant et agréée par le directeur.

Les modifications de l'emploi du temps envisagées doivent nécessairement avoir fait l'objet d'une concertation entre l'enseignant, les responsables légaux des élèves ou les élèves majeurs concernés.

4-5 Les enseignants se réunissent toutes les fois que le besoin s'en fait sentir, sur convocation du directeur ou du responsable de département.

4-6 Afin d'assurer un fonctionnement homogène de l'enseignement, des départements sont créés par secteur d'activité, les enseignants pouvant être rattachés à un ou plusieurs départements.

4-7 Les enseignants doivent maintenir le bon ordre dans leur classe. En cas d'indiscipline grave de la part d'un élève, ils doivent immédiatement en rendre compte au directeur, qui prendra les mesures nécessaires.

4-8 Les enseignants doivent veiller à la bonne conservation du matériel affecté au service de leurs classes et informer les personnels administratifs et techniques de tout problème qu'ils constatent (dégradation des locaux, du matériel...) Ils doivent également informer les personnels administratifs et techniques des éventuels déplacements de matériel dont ils auraient besoin dans le cadre d'activités pédagogiques et/ou artistiques. Les enseignants doivent veiller, en cas de changement de leur propre fait de la configuration des salles qu'ils utilisent, à replacer le matériel de telle sorte que leurs collègues puissent bénéficier de salles prêtes à l'utilisation.

4-9 Les enseignants intervenants en milieu scolaire sont soumis au texte de la convention annuelle de partenariat signée entre la ville de St Michel sur Orge (représentée par son Maire) et l'Education Nationale (représentée par l'inspecteur de circonscription) tant dans leur organisation que dans les objectifs fixés.

CHAPITRE V

LE PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

5-1 Le personnel administratif et technique assure le secrétariat, l'accueil et la responsabilité du matériel et des locaux du conservatoire.

5-2 Le personnel administratif et technique assure ses fonctions selon les différentes tâches conformément aux fiches de postes propres à chacun.

5-2 Le personnel administratif et technique est à disposition du conservatoire pendant la durée d'ouverture administrative de l'établissement.

CHAPITRE VI

ANNEE SCOLAIRE

6-1 La rentrée des élèves s'effectue au plus tard la 3ème semaine du mois de septembre et au plus tôt la deuxième semaine de septembre en fonction de la date de la rentrée scolaire fixée par le calendrier académique.

6-2 Le fonctionnement des cours du conservatoire est basé sur le calendrier scolaire de l'académie de Versailles (Zone C) en ce qui concerne les petites vacances scolaires.

6-3 Les cours s'arrêtent à la fin de la première semaine de juillet au plus tard ou le premier samedi de juillet (selon l'année calendaire).

CHAPITRE VII

ADMISSION DES NOUVEAUX ELEVES

7-1 L'admission des nouveaux élèves se fait en fonction des places disponibles pour les cycles d'éveil, d'initiation, la première année de cycle 1 selon les modalités définies dans le règlement ci-après.

7-2 Pour les autres niveaux, une évaluation sur convocation sera effectuée afin de déterminer le niveau dans lequel l'élève sera inscrit, l'admission définitive se faisant en fonction des places disponibles.

7-3 L'initiation, l'atelier ainsi que la première année de cycle 1 étant des phases d'initiation et de découverte des aptitudes instrumentales, la direction après avis des enseignants concernés se réserve le droit de valider ou de réorienter le choix d'instrument de l'élève. À cet effet, une commission d'orientation composée du directeur et des coordinateurs de départements sera réunie afin de valider ou réorienter le choix des élèves.

CHAPITRE VIII

ADMISSIONS & INSCRIPTIONS

8-1 Les inscriptions se font au secrétariat du conservatoire et doivent être accompagnées de la fiche de préinscription ou de réinscription datée et signée, attestant que la famille a pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à s'y conformer ainsi que du règlement des droits d'inscription déterminés par délibération du conseil municipal.

8-2 Pour des raisons pédagogiques, les élèves ne peuvent être inscrits dans un autre établissement d'enseignement artistique public ou privé dans la même discipline sauf dérogation écrite du directeur.

8-3 Les inscriptions pour les nouveaux élèves se font à la date fixée par la direction (fin d'année scolaire) et peuvent faire l'objet d'une liste d'attente. Les candidats placés en liste d'attente sont classés par date d'arrivée

de la demande et sont prévenus par l'administration de leur admission. Sous certaines conditions, ils peuvent être admis en cours d'année si des places se libèrent.

8-4 Tout élève non débutant, venant de l'extérieur, doit justifier de son niveau de formation musicale et d'instrument par un diplôme ou une attestation de son établissement précédent, et devra passer une évaluation afin de déterminer le niveau dans lequel il sera inscrit.

8-5 Chaque nouvel élève a la possibilité, après une période d'essai de 3 mois, de résilier son inscription par courrier adressé au directeur. Ce délai passé, l'inscription engage la famille pour l'année scolaire complète ainsi que le règlement des cotisations qui sera exigible de plein droit. Les cas exceptionnels (déménagement, maladie, accident...) pourront cependant faire l'objet d'un examen, au cas par cas, par le Maire sur proposition du directeur.

8-6 La réinscription d'une année sur l'autre se fait au plus tard dès la date fixée par l'administration avec une fiche de réinscription qui engage l'élève pour la totalité de l'année scolaire suivante, ainsi que le règlement des cotisations qui sera exigible de plein droit.

Les cas exceptionnels (déménagement, maladie, accident...) pourront cependant faire l'objet d'un examen, au cas par cas, par le Maire sur proposition du directeur.

Tout élève non désireux de continuer l'année suivante doit impérativement le déclarer par écrit au plus tard le 1er juin de l'année en cours. Les élèves n'ayant pas retourné leur fiche à la date fixée par l'administration seront considérés comme démissionnaires.

8-7 Les élèves doivent justifier d'une assurance individuelle responsabilité civile valable pour l'année en cours.

8-8 L'inscription étant annuelle, le règlement des cotisations est réparti en dix mensualités et s'effectue au début de chaque mois. Les cotisations varient selon la nature des cours suivis, le quotient familial, le lieu de résidence (commune et hors commune). Le quotient familial est calculé en début d'année scolaire et ne peut être en aucun cas modifié en cours d'année.

Les cas exceptionnels (déménagement, maladie, accident, perte d'emploi...) pourront cependant faire l'objet d'un examen, au cas par cas, par le Maire sur proposition du directeur.

8-9 En cas d'absence, même justifiée, l'élève ne pourra bénéficier ni de cours de rattrapage, ni de remboursement, même partiel. Les cas exceptionnels (déménagement, maladie, accident...) pourront cependant faire l'objet d'un examen, au cas par cas, par le Maire sur proposition du directeur.

8-10 Le non-paiement des droits d'inscription et / ou des cotisations entraînera la radiation de l'élève et le recouvrement sera effectué par la perception.

CHAPITRE IX

SCOLARITE- DISCIPLINE

9-1 La scolarité s'effectue à l'intérieur d'un cursus unique pour le 1er cycle. A partir du 2ème cycle, deux cursus sont proposés : Cursus Diplômant et Cursus Non Diplômant, avec orientation possible en spécialité JAM (Jazz et Musiques Actuelles (cf. Règlement pédagogique).

La scolarité s'effectue à l'intérieur d'un seul cursus pour les adultes : Cursus Amateur (cf. Règlement pédagogique).

9-2 Les horaires des cours collectifs doivent, pour des raisons d'organisation, être planifiés avant ceux des cours individuels. Sachant que la gestion de ces cours se fait en fonction du niveau et de l'âge des élèves, toute demande de changement devra être déposée avant le démarrage des activités et devra être validée par la direction.

9-3 Les élèves inscrits au conservatoire doivent prêter leur concours bénévole aux manifestations organisées par la ville de Saint Michel sur Orge et donc également par le conservatoire en tant que service municipal.

9-4 Pour une progression harmonieuse des études, la présence et l'assiduité à la totalité des cours de la discipline choisie sont obligatoires (cf. Règlement pédagogique).

9-5 Les élèves sont tenus d'arriver à l'heure au cours. Toute absence doit être justifiée par les responsables légaux ou par l'élève majeur et signalée au secrétariat. Ce dernier émettra un courrier de rappel à l'ordre si deux absences successives non justifiées sont constatées.

En cas d'absences répétées ou non justifiées, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive pourront être prises à l'égard de l'élève, l'année commencée étant dû dans son intégralité.

9-6 Les journées pédagogiques, manifestations et examens organisés par le conservatoire s'inscrivent dans le cursus des études. Les élèves concernés par ces manifestations doivent être présents aux horaires prévus. Les cours qui seraient annulés pendant ces manifestations ne seront pas remplacés.

9-7 Les cursus s'effectuent à l'intérieur de trois cycles et le cursus amateur s'effectue en un seul cycle (cf. Règlement pédagogique). Le choix de l'orientation en cursus diplômant ou non diplômant relève de la direction du conservatoire, après avis de la commission d'orientation.

9-8 Tout élève enfant ou adulte extérieur peut accéder aux cours de pratiques collectives sous condition de justifier d'un niveau minimum de deuxième cycle et de passage d'un test d'entrée.

9-9 Les élèves ne sont pris en charge que durant leurs heures de cours lorsqu'ils sont présents à l'intérieur de l'établissement. Le conservatoire décline toute responsabilité pour les enfants étant en-dehors de l'établissement sauf en cas de faute de sa part dûment constatée. Les élèves doivent être personnellement assurés contre les dégâts et sinistres matériels ou corporels qu'ils pourraient occasionner.

Il convient en outre de noter, en vue de maintenir un service public de qualité pour tous, que l'attente des élèves mineurs dans l'établissement, si elle implique une surveillance de fait par le personnel présent pour autant qu'ils se trouvent seuls, situation qui doit rester exceptionnelle, ne doit en aucun cas se traduire par des écarts de discipline qui, dès qu'ils seront constatés, feront l'objet d'une appréciation dans le dossier de l'élève.

9-10 En l'absence des enseignants, les élèves n'ont pas droit d'accès aux salles de cours, sauf autorisation de la direction dans le cas de séances de travail personnel individuel ou en groupe.

9-11 Le directeur est responsable de la discipline. En cas d'indiscipline dûment constatée, les parents seront informés par courrier et convoqués par le directeur.

9-12 Tout changement de situation de l'élève doit être signalé au secrétariat (changement d'adresse, de numéro de téléphone...).

9-13 Les parents sont responsables de leurs enfants mineurs en-dehors des horaires de prise en charge (cours individuels ou collectifs, manifestations pédagogiques et/ou artistiques) par les professeurs ou le personnel du conservatoire.

CHAPITRE X

INSTANCES DE CONCERTATION

Il existe au sein du conservatoire deux instances de concertation : le Conseil d'Etablissement et le Conseil Pédagogique.

10-1 Le Conseil Pédagogique :

Animé par le directeur qui précise les ordres du jour, (présentation de projets, définition des priorités, réflexions thématiques...), il rassemble la direction et deux représentants (élus) de l'équipe pédagogique, ainsi qu'un représentant (élu) des coordinateurs de département. Il associe les représentants de structures partenaires et de l'Education Nationale. Selon les dossiers traités, des enseignants du conservatoire peuvent être invités à participer à ce conseil.

Le Conseil pédagogique se réunit plusieurs fois par an (2 fois au minimum) en fonction de l'urgence des dossiers et participe :

- à la conception et au suivi du “ projet d'établissement ”
- à la réalisation des projets spécifiques
- à l'élaboration et à l'évolution des textes-cadres
- à la construction de l'organisation en “ départements pédagogiques ”
- à la mise au point des processus d'évaluation
- à la conception des plans de formation continue
- au développement des systèmes et supports d'information.

Instance de réflexion, le Conseil pédagogique veille à impulser la recherche et l'innovation pédagogiques, l'émergence et le suivi de projets. Tout en favorisant le débat, le foisonnement et la circulation des idées, il assure un rôle de communication interne, de coordination et de relais.

Le mandat des membres élus au Conseil Pédagogique est fixé à deux ans renouvelables. L'établissement organise, périodiquement, des élections uninominales à un tour pour arrêter la composition dudit Conseil.

Les réunions du conseil pédagogique donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu disponible au secrétariat du conservatoire.

10-2 Le Conseil d'Etablissement :

Emanation de l'ensemble des composantes du fonctionnement du conservatoire, il est placé sous la présidence du directeur.

Instance de consultation et de proposition, le Conseil d'établissement conçoit et examine les textes-cadres et le projet d'établissement.

Il impulse et suit l'action et les initiatives de l'établissement en tout domaine, tant dans la période de leur élaboration qu'au moment du bilan. Il se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que nécessaire selon l'urgence des dossiers.

Le conseil d'établissement est ouvert aux usagers du conservatoire et associe les représentants :

- de la collectivité territoriale de tutelle (Elus, Direction Générale)
- de l'équipe pédagogique (Coordinateurs de départements)
- de l'Association des parents d'élèves (Président)
- de l'Education nationale (Conseiller Pédagogique d'Education Musicale)

Les réunions du Conseil d'Etablissement donnent lieu à la rédaction d'un compte rendu disponible au secrétariat du conservatoire.

CHAPITRE XI

LOCATIONS ET PRETS D'INSTRUMENTS

11-1 Le conservatoire, afin de faciliter le démarrage de la pratique instrumentale peut mettre à disposition des familles des instruments de location de son parc (instruments à cordes et à vent). Il peut également prêter des instruments spécifiques (clarinettes et flûtes à bec basses, saxophone baryton et ténor,...) pendant la scolarité sur une durée déterminée.

11-2 Les instruments de location sont réservés prioritairement aux familles des plus bas quotients et la durée de location ne peut excéder 2 années scolaires.

11-3 Le montant de la location est fixé par délibération du Conseil Municipal.

11-4 Un contrat fait état des modalités et des conditions de location et de prêt.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS GENERALES

12-1 Le règlement intérieur est disponible en permanence dans les locaux du conservatoire. Il est communiqué aux familles sur simple demande.

12-2 Des règlements particuliers pourront être annexés à ce règlement général, notamment le règlement pédagogique qui définit le cursus des études dans les différentes disciplines.

12-3 Le présent règlement intérieur se substitue de plein droit aux règlements antérieurs qui sont dès lors, sans effet.

12-4 L'inscription au conservatoire, lorsqu'elle est entérinée, rend applicable sans délai le présent règlement intérieur aux élèves et à leurs responsables légaux qui doivent s'y conformer.

12-5 Le conservatoire participe à certaines manifestations municipales, dont la liste est fixée chaque année par le Maire, après avis du directeur.

12-6 Le conservatoire dans le cadre de son fonctionnement peut-être amené à passer des conventions avec différents partenaires. Ces conventions sont signées par le Maire sur proposition du directeur.

12-7 Le règlement intérieur, ainsi que ses annexes fait l'objet d'une validation par une délibération du Conseil Municipal, après consultation des différentes instances de concertation.